

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Direction des Routes

Agence de Saint-Romain-de-Colbosc

Arrêté de restriction de circulation

Sur les routes départementales D10 du PR 8+563 au PR 8+930, du PR 11+270 au PR 11+751 et du PR 21+0 au PR 21+379, D11 du PR 21+51 au PR 21+636 et du PR 26+0 au PR 26+250, D28 du PR 9+0 au PR 9+460 et du PR 10+500 au PR 11+0, D52 du PR 20+650 au PR 21+198, D75 du PR 4+0 au PR 4+600 et D252 du PR 7+20 au PR 7+850

Communes de Virville, Bornambusc, Manneville-la-Goupil, Annouville-Vilmesnil, Angerville-Bailleul, Bénarville, Tocqueville-les-Murs, Bec-de-Mortagne, Daubeuf-Serville, Limpiville, Bernières, Vattetot-sous-Beaumont, Gonfreville-Caillet, Bréauté et Houquetot

Travaux sur réseaux

Relevés de chambres (EU, EP, boîtes de branchements et avaloirs)

**Le Président du Département
de la Seine-Maritime
Arrêté n°SRO22246ART**

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté n°2021-630 du 31 août 2021 de M. le Président du Département de la Seine-Maritime, accordant délégation de signature au Directeur Général des Services et l'arrêté n°2021-428 du 05 juillet 2021 de M. le Président du Département de la Seine-Maritime, accordant délégation de signature au Directeur Général Adjoint Aménagement et Mobilités,

VU la demande de l'entreprise PARERA, en date du 04/05/2022, pour le compte de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CAMPAGNE DE CAUX, maître d'ouvrage,

VU l'avis réputé favorable de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Goderville,

VU l'avis favorable de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Valmont,

VU l'avis favorable de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Port-Jérôme-sur-Seine,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, des riverains et des personnes œuvrant sur ce chantier, il est nécessaire de réglementer la circulation,

ARRETE

- ARTICLE 1 -

Du 07 juin 2022 au 08 juillet 2022 pendant une période de 10 jours, de 08H00 à 18H00, la circulation de tous les véhicules sera restreinte sur les routes départementales D10 du PR 8+563 au PR 8+930, du PR 11+270 au PR 11+751 et du PR 21+0 au PR 21+379, D11 du PR 21+51 au PR 21+636 et du PR 26+0 au PR 26+250, D28 du PR 9+0 au PR 9+460 et du PR 10+500 au PR 11+0, D52 du PR 20+650 au PR 21+198, D75 du PR 4+0 au PR 4+600 et D252 du PR 7+20 au PR 7+850 sur le territoire des communes de Virville, Bornambusc, Manneville-la-Goupil, Annouville-Vilmesnil, Angerville-Bailleul, Bénarville, Tocqueville-les-Murs, Bec-de-Mortagne, Daubeuf-Serville, Limpiville, Bernières, Vattetot-sous-Beaumont, Gonfreville-Caillet, Bréauté et Houquetot.

- ARTICLE 2 -

Pendant cette période et sur la même section, les mesures suivantes s'appliqueront :

- alternat par feux tricolores ou par piquets K10,
- autorisation de stationner pour le pétitionnaire,
- interdiction des dépassements,
- interdiction du stationnement,
- limitation de la vitesse à 50km/h.

- ARTICLE 3 -

Afin de signaler les prescriptions applicables aux usagers des voies concernées, les panneaux de signalisation conformes à la réglementation et au guide du SETRA (manuel du chef de chantier) seront fournis, posés, maintenus et déposés par l'entreprise PARERA et sous son entière responsabilité.

- ARTICLE 4 -

Le titulaire de la présente autorisation est responsable tant vis à vis du Département que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'exécution des travaux.

- ARTICLE 5 -

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

- ARTICLE 6 -

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication. La saisine du Tribunal Administratif se fait par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr, ou par courrier, à l'adresse suivante : 53 Avenue Gustave Flaubert, BP500, 76005 ROUEN Cedex 2.

- ARTICLE 7 -

Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation correspondant aux prescriptions des articles précédents.

- ARTICLE 8 -

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le responsable de l' Agence de Saint-Romain-de-Colbosc,
- L'entreprise PARERA,
- M. le(s) Commandant(s) des brigades de Gendarmerie concernées.

dont une copie est transmise pour information à :

- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur du SAMU 76,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
- Le maître d'ouvrage.

dont une copie est transmise pour publication au Recueil des Actes Administratifs du Département :

- M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Seine-Maritime.

Signé par : François BELLOUARD

Date : 02/06/2022

Qualité : Le Directeur Général Adjoint Aménagement et Mobilités